

Affaires jointes C-18/05 et C-155/05

Casa di cura privata Salus SpA
contre
Agenzia delle Entrate - Ufficio di Napoli 4
et

Agenzia delle Entrate - Ufficio di Firenze 1
contre
Villa Maria Beatrice Hospital Srl

(demandes de décision préjudicielle,
introduites par la Commissione tributaria provinciale di Napoli et
par la Commissione tributaria regionale di Firenze)

«Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Article 13, B, sous c) — Exonérations — Livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée sans avoir fait l'objet du droit à déduction»

Sommaire de l'ordonnance

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive

[Directive du Conseil 77/388, art. 13, B, c)]

La première partie de l'article 13, B, sous c), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprétée en ce sens que l'exonération qu'elle prévoit s'applique uniquement à la revente de biens préalablement acquis par un assujetti pour les besoins d'une activité exonérée en vertu dudit article, dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée

acquittée à l'occasion de l'acquisition initiale desdits biens n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction.

(cf. point 31 et disp.)